

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490
E mail : estinnes@skynet.be

✉ Chaussée Brunehault 232
7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:6

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

EN DATE DU 28 AOUT 2003

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y GUFFINS M
DELPLANQUE JP MOLLE JP SAINTENOY M RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R
RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

**Bourgmestre,
Echevins,**

Conseillers,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Vu l'urgence admise à l'unanimité, 2 points sont ajoutés à l'ordre du jour :

- acquisition d'un car scolaire : décision de principe
 - modification de notre décision du 020703 relatif à la réglementation du stationnement à la Chaussée Brunehault face à l'immeuble n°107 . Ajout du mot « interdit »
-
-

Le conseiller SAINTENOY Marcel est désigné pour voter en premier lieu.

- 1) Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des votants.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseiller P.H. Deneufbourg entre en séance.

2. RENOVATION RURALE

PCDR 2- CLDR./-1.777.81
Réactualisation de la liste des membres
EXAMEN - DECISION

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder à la réactualisation de la liste des membres de la CLDR comme suit :

Effectifs
BERTING Marie-Thérèse
BOUCHER Gérard
BOUGNIART Freddy

CIALLELA Jacques *
BOUGARD-COLIN Valérie *
DEGUEILDRE Herman *
DELHAYE Marie-Jeanne
DIEU Nicolas
DISNEUR Sabrina
DUPONT Alain
DURANT Paul
DURAY Louis
ESTIENNES Mathieu
LEGAT Fernand
MARQUANT Jacques
PASTURE Bertrand
PICHRIST Ludovic
SCOUPERMANE Féry *
SEVERIN Jean-François
WILMET Jean

Suppléants

DEJONCKHEERE Jeannine

GONTIER Annie

LADRIER Philippe

Elus

QUENON Etienne
SAINTENOY Marcel
DESNOS Jean-Yves
BOUILLON Lucille
FROMONT Camille
WASTIAUX Denis
ANTHOINE Albert
HEULERS Ginette
LEMAL Jean-Pierre
BEQUET Philippe

* Membres suppléants devenus effectifs.

PATRIMOINE

2. PAT.AK/LOC/2.073.51 – Mise à disposition de locaux communaux

Mise à disposition du bâtiment de l'ancienne poste de Vellereille-les-Brayeux, rue des Combattants, 5
au groupe des jeunes
EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Attendu que la commune est le propriétaire de l'ancienne poste de Vellereille-les-Brayeux

Vu la demande d'un groupe des jeunes sollicitant la mise à disposition d'un local en vue de se réunir pour
pouvoir développer leurs actions afin d'atteindre leurs objectifs qui sont les suivants :

- « montrer ce que les jeunes peuvent faire » ;
- « prouver qu'on peut leur faire confiance »

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur qui sera développé par le service « Prévention Enfance »;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La Commune mettra à la disposition du groupe de jeunes l'étage « pièces devant » de l'ancienne poste de Vellereille-les-Brayeux, sis à la rue des Combattants, 5 à 7120 Vellereille-les-Brayeux

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'organisation de réunions durant la période du 1/08/2003 au 31/07/2004 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération et conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 3

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du bâtiment de l'ancienne poste de Vellereille-les-Brayeux reste strictement de la compétence de la commune et s'effectuera conformément aux modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente .

PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ../../2003 et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié «bailleur»

ET

Le groupe des jeunes

Représenté par :

Maxime SOMERS, le Responsable, domicilié à la rue Alfred Leduc, 65, 7120 Vellereille-les-Brayeux
Maximilien ROCHEZ, le Sous-responsable, domicilié à la rue Oscar Marcq, 20 à 7120 Vellereille-les-Brayeux

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du groupe

des jeunes le bâtiment de l'ancienne poste de Vellereille-les-Brayeux, sis à la Rue des Combattants, 5 à 7120 Vellereille-les-Brayeux, pour l'organisation de ses activités qui sont les suivantes :

- réunions du groupe,
- réflexion quant à l'amélioration du milieu de vie et l'intégration du groupe au sein de la commune,
- rencontre avec les citoyens dans le cadre de l'organisation des activités locales

Le Collège échevinal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du bâtiment de l'ancienne poste de Vellereille-les-Brayeux reste strictement de la compétence de la commune et s'effectuera conformément aux modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente .

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- lorsque le groupe des jeunes ne l'utilise pas
- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une saison culturelle prenant cours le 1 août 2003 et finissant le 31 juillet 2004

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que l'affectation ci-après :

- réunions du groupe,
- réflexion quant à l'amélioration du milieu de vie et à l'intégration du groupe au sein de la commune,
- rencontre avec les citoyens dans le cadre de l'organisation des activités locales

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

«Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements».

Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

«La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et

d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles.»

Article 7

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire. Le preneur soumettra à la commune les comptes de l'exercice écoulé.

Article 8

Le rapport mensuel des activités devra être communiqué du Collège Echevinal.

Article 9

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 10

A l'expiration de la durée de la convention

a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil

b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 11

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 12

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 11

Article 13

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 12

Article 14

En cas de dissolution du groupe ou de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Convention de Partenariat entre
le Service Prévention Enfance et les jeunes de Vellereille - les -
Brayeux

Le Service Prévention Enfance marque son accord pour une collaboration avec les jeunes de Vellereille - les - Brayeux (L.J. V.L.B.) concernant les points suivants :

- 1) Se rendre au local (L.J. V.L.B) afin de suivre l'évolution du groupe de jeunes et de se tenir au courant du déroulement des projets ;
- 2) Constituer un relais entre le groupe de jeunes et l'Administration Communale d'Estinnes ;
- 3) Transmettre les informations concernant les jeunes au Collège Echevinal d'Estinnes et vice versa ;
- 4) Proposer son aide vis-à-vis de démarches administratives ou autres à réaliser, d'informations à recueillir ou diffuser, ... ;
- 5) Proposer son soutien au groupe, à sa dynamique et à son fonctionnement.

Le Service Prévention Enfance,

Le groupe L.J. V.L.B. ,

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 : Respect du matériel et des locaux mis à notre disposition.

Article 2 : Les locaux et son mobilier doivent rester dans un état de propreté impeccable.

Article 3 : Interdiction de pénétrer dans les locaux sans l'autorisation du responsable ou du sous-responsable désigné par la commune.

La clef sera détenue par le responsable et le sous-responsable. Sauf pour raison d'indisponibilité des deux, une tierce personne sera désignée.

Article 4 : Interdiction de pénétrer dans les locaux qui ne nous sont pas attribués.

Article 5 : Toute personne dégradant du matériel se verra dans l'obligation de rembourser les dégâts.

Article 6 : Le respect étant le principe de base du groupe, chacun doit le respect aux autres.

Article 7 : Toute remarque faite est soit :

- Acceptée et mise en pratique ;
- Si pas acceptée, il ne servira à rien d'en venir aux mots puis aux mains. Il suffit d'en parler et de trouver un terrain d'entente.

Article 8 : Toute décision se prend en groupe et ne sera adoptée que si la majorité est d'accord (recours au vote entre nous).

Article 9 : Toute personne amenant une personne étrangère au groupe en prend la responsabilité et doit en faire part au responsable et au groupe. (Pour qu'une personne soit acceptée la majorité du groupe doit être d'accord).

Article 10 : Il ne faut pas faire de nuisances sonores (musiques, bruits, cris,...) par respect des gens habitant aux alentours du local.

Article 11 : Respecter les horaires d'ouverture du local qui seront prévus.

Article 12 : Les comptes seront gérés par le responsable et chaque dépense doit être justifiée par un reçu et un ticket de magasin.

Article 13 : Il est évidemment interdit de consommer des substances illicites. Il est aussi interdit de consommer de l'alcool en grande quantité.

Tout manquement à ce point sera sanctionné par un renvoi du groupe.

Article 14 : Le Service Prévention Enfance (Geneviève Buidin et Aurélie Lombard) pourra être une ressource pour le groupe et servira de relais entre le groupe et l'Administration Communale.

Article 15 : Toute personne signant ce document s'engage à le respecter et ce dans l'intérêt commun du groupe.

En cas de non respect de ce règlement, la sanction de renvoi du groupe sera exécutée.

Signatures :

Les Conseillers JP Molle et P. Bequet entrent en séance.

2. LOCAL/PAT.AK/-2.073.513.2/Mise en location

Mise à disposition de la maison d'habitation de Vellereille-le-Sec

Convention - Modification

EXAMEN - DECISION

Vu la proposition du Collège Echevinal en date du 17/06/2003 d'adopter une convention entre la Commune et le CPAS dans le cadre de la mise à disposition au Centre Public d'Aide Sociale de la maison d'habitation sise rue de Givry,3 à Vellereille-le-Sec cadastré n° C 149 W dont la contenance totale est de 24 ares 64 centiares, en vue d'y aménager un centre d'accueil pour candidats réfugiés politiques ;

Vu la proposition de convention entre la Commune d'Estinnes et le Centre public d'aide sociale soumise à l'examen du Conseil Communal en date du 02/07/2003 dont le texte suit :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

=====

PROJET

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par Etienne QUENON, Bourgmestre et Madame Roberte RICHELET, secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ... et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié « bailleur » et

Le Centre Public d'Aide Sociale d'Estinnes, représenté par Luc GAUDIER, Président et VERTENOEUIL Colette, Secrétaire faisant fonction, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

Article 1 : le bailleur met à disposition du preneur, par le présent contrat et à titre de bail, l' immeuble sis Rue de Givry,3 à Vellereille-le-Sec cadastré n° C 149 W dont la contenance totale est de 24 ares 64 centiares, parfaitement connu du preneur ;

Article 2 : Conformément à la délibération du Conseil Communal du ..., l'immeuble précité est mis à disposition du preneur qui le donnera à titre de simple habitation aux candidats réfugiés politiques.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie pour un terme de neuf années prenant cours le 1 janvier 2003.

Le bail prend cours le 01/01/2003 et prend fin le 31/12/2011, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 9 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

Article 4 :

4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Article 5 :

5.1 Le loyer est fixé à 1042 Euros par mois et payable anticipativement le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de Crédit communal de Belgique.

5.2. Retard de paiement.

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1% par mois sur toute somme impayée à son échéance.

Article 6 : Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Article 7 : Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 8: Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Article 9 : Le preneur exécutera toutes les réparations locatives d'entretien dont il est tenu en application des articles 1754 et 1755 du code civil. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes les grosses réparations mises à charge du bailleur.

Article 10: Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal

Article 11 : Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.
En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Article 12: Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention

Article 13 l'enregistrement de ce présent bail sera à charge et frais du preneur

Fait en triple exemplaire à Estinnes, le 2003

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3^{ème} exemplaire étant destiné à l'enregistrement.

Par le Collège échevinal, Le secrétaire communal,	Le Bourgmestre,	Le preneur, Le Centre Public d'Aide Sociale
RICHELET B.	d'Estinnes QUENON E. Le Secrétaire VERTENOEUIL C. f.f.	Le Président GAUDIER L

Vu les remarques émises par le CPAS à savoir :

1. la sollicitation de changer l'article 5 comme suit :

« **Article 5 :**

5.1 Le loyer est fixé à 1042 Euros par mois **toutes charges comprises** et payable anticipativement le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n°
091-0003781-27 du bailleur auprès de Crédit communal de Belgique.

2. et de supprimer l'article 8 :

« **Article 8:** Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur. »

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de modifier comme suit la convention établie entre la commune d'Estinnes et le Centre public d'aide sociale pour la location de la maison d'habitation sise Rue de Givry,3 à Vellereille-le-Sec cadastré n° C 149 W dont la contenance totale est de 24 ares 64 centiares, en vue d'y aménager un centre d'accueil pour candidats réfugiés politiques ;

MODIFICATION ARTICLE 5

SUPPRESSION ARTICLE 8

2. MPE/PAT.MFS.GR- Bâtiments du culte/-1.857.073.541

Marché public de services – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de services pour :

l'étude architecturale des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémi à Estinnes – Section de Rouveroy financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 5.500 € et inférieure à 22.000 €

Montant estimé - architecture:61.461,21 €HTVAx15% = 9.219,18 €HTVA – 11.155,21 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

L'Echevin Wastiaux présente le point.

Le Conseiller Baras fait remarquer que les honoraires sont trop élevés compte tenu de la nature des travaux ; le taux des honoraires est de 2% quand il s'agit de travaux d'entretien.

L'Echevin Wastiaux précise qu'il a été fait application de la norme déontologique n° 2 des architectes en son article 21 qui précise que « la cinquième catégorie comprend les ouvrages de restauration de bâtiments, monuments ou intérieurs historiques. »

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Vu le Justificatif des travaux à envisagés et qui s'établit comme suit:

1. Enlèvement du plafonnage du plafond de la nef centrale et du chœur, évacuation des déchets, fourniture et pose de plaques de plâtre de 9 mm, pose de filer sur les joints et finition à l'enduit.
Superficie : Q.P. : 498 M²
2. Enlèvement des plaques abîmées dans les deux nefs latérales et remplacement de celles-ci –
Superficie : Q.P. : 55 M²
3. Décapage de tous plâtres dégradés, isolation et replafonnage
Superficie : Q.P. : 125 M²
4. Nettoyage des murs, plafonds et colonnes, fourniture et application d'un fixateur suivi de deux couches de peintures selon les teintes à déterminer par le Maître d'ouvrage.
Superficie : Q.P. : 1.080 M²
5. Remise en peinture des colonnes en fonte avec effet marbre
Quantité : 2 pièces
6. Création d'un pochoir pour le plafond de la nef centrale et sa réalisation avec filer complémentaire dans le même esprit que ceux existants. Nettoyage des peintures murales dans le chœur et pose d'un vernis acrylique. Prise de photos des peintures du plafond du chœur et réalisation de celles-ci après restauration du plafond.
Forfait.
7. Remise en peinture de l'ensemble de la balustrade en bois du jubé après traitement contre les vers du bois.
Forfait.

N.B. : Le montage et le démontage des échafaudages, l'évacuation des déchets et la remise en état du site constitue une charge d'entreprise.

Montant budgétaire à ne pas dépasser : honoraires pour l'Auteur de projet et le coordinateur sécurité/santé compris : 87.010,65 €TVAC

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement des honoraires pour l'auteur de projet et le coordinateur sécurité/santé sont inscrit au budget de l'exercice 2003 – Service extraordinaire aux articles et sont insuffisants pour subvenir à la dépense :

DEI : 79033/724-60 : 6.000,00 €

RED : 79033/961-51 : 6.000,00 €

Attendu que les frais d'honoraires pour l'auteur de projet et le coordinateur s'élèvent approximativement à 17 % du montant estimé des travaux, soit

Pour l'auteur de projet : $61.461,21 \text{ €HTVA} \times 15 \% = 9.219,19 \text{ €HTVA} - 11.155,22 \text{ €TVAC}$
Pour la coordination : $61.461,21 \text{ €HTVA} \times 2 \% = 1.229,23 \text{ €HTVA} - 1.487,37 \text{ €TVAC}$
Soit un montant total de **12.642,59 €TVAC**

Considérant que les crédits manquant à la dépense s'élèvent à : $12.642,59 \text{ €} - 6000,00 \text{ €} = 6.642,59 \text{ €}$ arrondi à **6.700 €**

Attendu que le marché de travaux pour l'installation d'un chauffage au mazout à l'école de Peissant a déjà fait l'objet d'une proposition d'aménagement de crédits d'un montant de 493,26 € pour pourvoir à la dépense du marché de travaux pour la fabrication et le placement d'un préau amovible à l'école de Peissant et ce, dans le respect du volume global des investissements précisé par le plan de gestion et présente une prévision budgétaire de :

Travaux pour l'installation d'un chauffage à l'école de Peissant :

DEI : 72213/724-60 : $19.100 - 493,26 = 18.606,74 \text{ €}$

RED : 72213/961-51 : $19.100 - 493,26 = 18.606,74 \text{ €}$

Vu la décision du Collège échevinal en sa séance du 17/06/2003, décidant, en vue de respecter le volume global des investissements tel que précisé par le plan de gestion de proposer au Conseil communal lors de la modification budgétaire n°1/03 d'aménager comme suit les crédits suivants:

« Travaux pour l'installation d'un chauffage central au mazout à l'école de Peissant » (attribué CE du 14/05/2003 à 10.400,20 €TVAC)

DEI : 72213/724-60 : $19.100 - 493,26 = 18.606,74 - 6.700 = 11.906,74 \text{ €}$

RED : 72213/961-51 : $11.663,19 - 493,26 = 11.169,93 - 6.700 = 4.469,93 \text{ €} +$ (OC 1460 DC 595/02 de 7.436,81 €) soit crédits recette de 11.906,74 €

« Honoraires pour l'auteur de projet et le coordinateur sécurité/santé pour les travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémy à Estinnes – Section de Rouveroy »

DEI : 79033/724-60 : $6.000,00 + 6.700 = 12.700 \text{ €}$

RED : 79033/961-51 : $6.000,00 + 6.700 = 12.700 \text{ €}$

Considérant que le montant estimé du marché de services pour l'étude architecturale est approximativement de :

Architecture : **9.219,18 €HTVA – 11.155,21 €TVAC**

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 7 NON (groupe PS)

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à

Architecture : **9.219,18 €HTVA – 11.155,21 €TVAC**

ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémy à Estinnes – Section de Rouveroy.

- La mission de l'auteur de projet comprend les services spécifiés ci-après :

La mission confiée au prestataire de services porte sur le contenu et le programme suivants (à modifier et compléter selon le projet à étudier) :

Pour le projet

- Elaboration en collaboration avec le Maître de l'ouvrage, le Coordinateur de projet et le Met d'un avant projet d'aménagement.

DELAI :

- Après accord pris sur l'Auteur de projet – élaboration en collaboration avec le Coordinateur de projet du projet de travaux pour l'obtention de l'engagement définitif de subvention par la Région wallonne – Aménagement (1) et (2) conformément à l'avant projet arrêté après

concertation avec le Maître de l'ouvrage.

DELAÏ :

- Estimation du coût des travaux.
- Constitution du dossier complet de demande de permis de bâtir.

DELAÏ :

- Constitution des dossiers d'appel à la concurrence (cahier spécial des charges et annexes) – Vérification des offres déposées et rédaction d'un procès-verbal en vue de la désignation de l'adjudicataire.
- Surveillance et contrôle de l'exécution du marché de travaux (y compris la réception provisoire et la réception définitive) en collaboration avec le coordinateur de réalisation.

Pour ce marché, il est fait application de l'article 69§2 du cahier général des charges qui prévoit que lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

(les commandes partielles relatives à ce marché correspondent aux phases reprises ci-dessus.)

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Sélection qualitative : (articles 68 à 74 de l'Arrêté Royal)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

- certificat d'ONSS original ou attestation d'une caisse d'assurance sociale pour indépendants attestant que le soumissionnaire est bien en règle avec ses cotisations sociales.
- document attestant que le prestataire de services est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes (contribution et TVA)
- l'attestation bancaire conforme à la circulaire du 10/02/98
- liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années
- description de l'équipement technique, des mesures employées par le prestataire de service pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise
- indication des techniciens ou des services intégrés ou non à l'entreprise
- organisation de l'entreprise pour assurer la meilleure qualité de service à ses clients
- la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance en matière de risques professionnels

II. Critères d'attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il jugera la plus intéressante en fonction des critères ci-après définis, mentionnés dans l'ordre décroissant de leur importance :

- Présentation par le prestataire de services de sa conception des travaux à réaliser
- Qualités fonctionnelles, esthétiques et de fiabilité de l'ouvrage ainsi défini
- Estimation de la réalisation
- Délai(s) pour le dépôt des différentes phases de l'étude

III. Conditions générales du marché : reprises dans le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché de services dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier général des charges et notamment aux articles 1^{er}, 10, 11, 15 (§2, 3, 4 et 7), 16, 17, 18, 20 (§1^{er} à 8), 21 (§1, 4 et 5 3°), 22 et 23, 67 à 75 applicables aux marchés dont le montant est supérieur à un montant estimé de 5.500 €HTVA et inférieure à 22.000 €HTVA

Article 4 :

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

2. MPE/PAT.MFS - Bâtiments du culte/-1.857.073.541

Marché public de services – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de services pour :

la mission de coordination projet et réalisation des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémy à Estinnes – Section de Rouveroy financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure à 5.500 €

Montant estimé- coordination : 61.461,21 €HTVA x 2% = 1.229,23 €HTVA – 1.487,37 €

TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail(MB du 18/09/1996), telle que modifiée .
- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles(MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Attendu que sur base de l'arrêté royal du 25/01/2001 le projet et les travaux à réaliser nécessitent l'intervention d'un coordinateur sécurité/santé;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement des honoraires pour l'auteur de projet et le coordinateur sécurité/santé sont inscrit au budget de l'exercice 2003 – Service extraordinaire aux articles et sont insuffisants pour subvenir à la dépense :

DEI : 79033/724-60 : 6.000,00 €

RED : 79033/961-51 : 6.000,00 €

Attendu que les frais d'honoraires pour l'auteur de projet et le coordinateur s'élèvent approximativement à 17 % du montant estimé des travaux, soit

Pour l'auteur de projet : 61.461,21 €HTVA x 15 % = 9.219,19 €HTVA – 11.155,22 €TVAC

Pour la coordination : 61.461,21 €HTVA x 2 % = 1.229,23 €HTVA – 1.487,37 €TVAC

Soit un montant total de **12.642,59 €TVAC**

Considérant que les crédits manquant à la dépense s'élèvent à : 12.642,59 € 6000,00 € = 6.642,59 €arrondi à 6.700 €

Attendu que le marché de travaux pour l'installation d'un chauffage au mazout à l'école de Peissant a déjà fait l'objet d'une proposition d'aménagement de crédits d'un montant de 493,26 €pour pourvoir à la dépense du marché de travaux pour la fabrication et le placement d'un préau amovible à l'école de Peissant et ce, dans le respect du volume global des investissements précisé par le plan de gestion et présente une prévision budgétaire de :

Travaux pour l'installation d'un chauffage à l'école de Peissant :

DEI : 72213/724-60 : 19.100 – 493,26 = 18.606,74 €

RED : 72213/961-51 : 19.100 – 493,26 = 18.606,74 €

Vu la décision du Collège échevinal en sa séance du 17/06/2003, décidant, en vue de respecter le volume global des investissements tel que précisé par le plan de gestion de proposer au Conseil communal lors de la modification budgétaire n°1/03 d'aménager comme suit les crédits suivants:

« Travaux pour l'installation d'un chauffage central au mazout à l'école de Peissant »(attribué CE du 14/05/2003 à 10.400,20 €TVAC)

DEI : 72213/724-60 : 19.100 – 493,26 = 18.606,74 – **6.700** = 11.906,74 €

RED : 72213/961-51 : 11.663,19 – 493,26 = 11.169,93 – **6.700** = 4.469,93 €+ (OC 1460 DC 595/02 de 7.436,81 € soit crédits recette de 11.906,74 €

« Honoraires pour l'auteur de projet et le coordinateur sécurité/santé pour les travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémy à Estinnes – Section de Rouveroy »

DEI : 79033/724-60 : 6.000,00 + **6.700** = 12.700 €

RED : 79033/961-51 : 6.000,00 + **6.700** = 12.700 €

Considérant que le montant estimé du marché de services est approximativement de :

Coordination : **1.229,23 €HTVA – 1.487,37 €TVAC**

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 7 NON (groupe PS)

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 1.229,23 €HTVA – 1.487,37 €TVAC

ayant pour objet la mission de coordination sécurité/santé pour les travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Rémy à Estinnes – Section de Rouveroy.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. Etablissement de l'offre et sélection qualitative :

L'offre est établie en 2 exemplaires conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci qu'il est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

Les offres parviennent au pouvoir adjudicateur accompagnées des documents suivants :

1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'Arrêté royal du 08/01/1996 L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2° la liste des principaux services de coordination-projet et/ou – réalisation exécutés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :

3° L'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08/01/1996 ou une attestation de la caisse d'assurances sociales pour indépendants (le document doit attester que le soumissionnaire est en règle avec ses cotisations sociales)

4° La preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et celle de coordinateur-réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

II. Conditions générales du marché : reprises dans le cahier spécial des charges

MISSION POUR LA COORDINATION SECURITE/SANTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie **A**, dite « coordination –projet », et une partie **B**, dite « coordination-réalisation ».

A. COORDINATION-PROJET

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux

- a) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- b) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- c) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- d) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- e) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- f) donner des informations aux travailleurs sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service
 - chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être
- g) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25/01/2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'Arrêté royal du 25/01/2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

A. COORDINATION-REALISATION

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visé aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
- b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent
- c) l'évolution des travaux
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants
- f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur

6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

Article 4 :

Conformément à la circulaire du 03/08/2001, le cahier spécial des charges, reprenant les mentions minimales qui doivent figurer dans la convention écrite susvisée dans les cahiers spéciaux des charges régissant les marchés de services ayant pour objet la désignation de coordinateurs, la rédaction d'une convention séparée est superflue, le cahier des charges en tenant lieu.

Article 5 :

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

2. MPE/PAT.MFS.GR

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'une remorque utilitaire destinée au service Technique communal dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €- Montant estimé : 1.687,50 €HTVA – 2.041,88 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

L'Echevin Wastiaux présente le point.

Le Conseiller Bequet suggère d'assurer le matériel.

L'Echevin répond que ce matériel n'est pas « assurable ».

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 €HTVA;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves

qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2003, aux articles :

DEI : 42134/744-51 : 3.000 €

RED : 42134/961-51 : 3.000 €

pour le projet d'acquisition d'une remorque utilitaire destinée au service technique en remplacement de la remorque volée durant l'année 2002;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

1.687,50 €HTVA – 2.041,88 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 1.687,00 €HTVA – 2.041,88 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition d'une remorque utilitaire destinée au service Technique en remplacement de la remorque volée durant l'année 2002 ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 20 jours de calendrier à dater de la conclusion du marché. Il sera payé en une fois après l'exécution complète.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

2. P.C.D.R. – Travaux pour l'aménagement de la Place Waressaix à Haulchin- Avant-projet – Approbation.

EXAMEN - DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 20/09/2001, approuvant la deuxième convention-exécution pour les travaux d'aménagement de la place du Waressaix à Haulchin tels que repris dans la fiche n° 3 du PCDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/10/2001, modifiant le devis estimatif de la deuxième convention du plan communal de développement rural telle que détaillée dans la fiche-projet n° 3, Place Waressaix à Haulchin, comme suit.

Projet	total	Developpement rural	Part communale
Travaux d'aménagement de la place Waressaix à Haulchin			20.918.299 FB
16.734.639 FB	4.183.660 FB		
Honoraire auteur de projet		2.075.444 FB	1.660.355 FB
415.089 FB			
Impétrants	3.025.493 FB	2.420.395 FB	605.098 FB
Total	26.019.236 FB	80 % : 20.815.389 FB	20 % : 5.203.847 FB
Total en euros	645.000 €	516.000 €	129.000 €

Vu la proposition de convention-exécution transmise par la Région wallonne et qui s'établi comme suit :

Projet	Total	Developpement rural	Part communale
Aménagement de la place Waressaix			26.019.236 FB
80 %	20.815.389 FB	20 %	5.203.847 FB
Total		26.019.236 FB	20.815.389 FB
5.203.847 FB			
Total en euros		645.000 €	516.000 €
129.000 €			

Attendu que la convention-exécution 2001, réglant l'octroi à la commune d'Estinnes d'une subvention de 516.000,00 € destinée à contribuer au financement du programme de développement rural défini dans les documents y annexé à été signée en date du 10/12/2001 par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 19/09/2002 décidant la passation d'un marché de services pour la mission d'auteur de projet avec mission de coordination sécurité/santé pour les travaux de rénovation de la Place du Waressaix à Haulchin ;

Vu la décision du Collège échevinal en sa séance du 25/06/2003 décidant d'attribuer le marché de service pour la mission architecturale et la mission de coordination sécurité/santé à l'auteur de projet : Vanbelle Jean-Jacques Rue des Trieux, 10 - 7120 Estinnes-au-Mont
Montant des honoraires Auteur de projet : 43.883,73 € HTVA – 53.099,31 € TVAC
Montant des honoraires coordination : 4.190,00 € HTVA – 5.069,90 € TVAC
Soit un montant total des honoraires de 48.073,73 € HTVA – 58.169,21 € TVAC

Vu le contrat d'honoraire conclu entre l'Administration communale et l'auteur de projet en date du 04/08/2003 ;

Vu la réunion de la Commission Locale de Développement Rural en date du 14/07/2003, à laquelle l'auteur de projet a présenté une esquisse de l'avant-projet il ressort que la CLDR l'apprécie. Moyennant quelques remarques, l'avant-projet est approuvé à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

Attendu que les remarques formulées par la CLDR ont été rectifiées à l'avant-projet par l'auteur de projet ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé comme suit :

Estimation initiale de l'auteur de projet (estimation reprise dans son offre) :

- voiries : 83.674,00 € HTVA
- Place : 280.269,00 € HTVA
- Abri TEC : 15.000,00 € HTVA
- Éclairage public : 40.000,00 € HTVA

Supplément pour enfouissement des câbles aériens : estimation de l'auteur de projet : 30.000 € HTVA

Soit un montant total estimé pour les travaux de : 448.943,00 € HTVA – **543.221,03 € TVAC**

Honoraires pour l'auteur de projet estimé sur base du montant des travaux indiqué dans l'offre et **majoré** du montant des **travaux supplémentaires** (+/- 30.000 € HTVA) pour l'enfouissement des câbles aériens :

Soit : 12 % de 160.000 € = 19.200,00 € HTVA

11 % de 248.843,00 € (au lieu de 218.943,00 €) = 27.383,73 € HTVA

46.583,73 € HTVA

coordination étude éclairage public :

600,00 € HTVA

= 47.183,73 € HTVA – **57.092,31 € TVAC**

honoraires pour la coordination : 4.190,00 € HTVA – **5.069,90 € TVAC**

Soit un total du coût des travaux et honoraires compris : estimé à : **605.383,24 € TVAC**

Vu les documents constituant l'avant-projet pour les travaux de rénovation de la Place du Waresaix à Haulchin, déposés par l'Architecte Vanbelle Jean-jacques en date du 06/08/2003 à savoir :

- plan graphique en 8 exemplaires

Attendu que conformément au prescrit légal, l'adjudication du marché de travaux doit se faire avant le 10/12/2003 et qu'il s'avère dès lors nécessaire à ce que le Collège échevinal prenne sans délai toute disposition utile à donner ordre à l'auteur de projet de constituer le dossier pour l'obtention du permis de bâtir ;

Vu les dispositions de l'article 3.3 du contrat d'honoraire qui précise :

« L'approbation du projet est signifiée par le maître de l'ouvrage à l'auteur de projet, par lettre recommandée dès que le susdit dossier est parfaitement constitué et trouvé en ordre. Il est laissé 10 jours entre la date de l'approbation et le dépôt du dossier de demande de permis de bâtir. Le délai de traitement du dossier de demande de permis d'urbanisme par la DGATLP est suspensif de tout délai contractuel. »

Vu la décision du Collège échevinal en sa séance du 06/08/2003 décidant :

1) D'approuver l'avant-projet des travaux de rénovation de la Place du Waresaix à Haulchin telle que détaillée dans la fiche projet n°3 du Plan communal de Développement Rural au montant estimé de 448.943,00 euros HTVA – 543.221,03 euros TVAC.

2) Il sera notifié à l'auteur de projet l'ordre de constituer le dossier pour l'obtention du permis de bâtir

3) La présente décision sera soumise au conseil communal à sa prochaine séance.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI 4 NON (JPM-PB-CB-JPL)

- 1) de ratifier la décision du Collège échevinal prise lors de sa séance du 06/08/2003
- 2) D'approuver l'avant-projet des travaux de rénovation de la Place du Waressaix à Haulchin telle que détaillée dans la fiche projet n°3 du Plan communal de Développement Rural.

FINANCES

2. FE/FIN.BDV-AK – 1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise St Vincent à Haulchin

COMPTE 2002

AVIS

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Haulchin, en date du 19/06/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	7.225,29 €	Ordinaires chapitre I	1.385,49 €
		Chapitre II	8.244,88 €
Extraordinaires	7.756,91 €	Extraordinaires	0
TOTAL	14.982,20 €	TOTAL	9.630,37 €
EXCEDENT	5.351,83 €		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales :

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 10 OUI 9 ABSTENTIONS (groupe PS + CF – DW)

- D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

3. FE/FIN.BDV-AK – 1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise St Rémy d'Estinnes-au-Mont

COMPTE 2002

AVIS

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val a déposé, en date du 27/05/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	13.744,12 €	Ordinaires chapitre I	2.954,82 €
		Chapitre II	11.903,72 €
Extraordinaires	5.800,02 €	Extraordinaires	3.754,55 €
TOTAL	19.544,14 €	TOTAL	18.613,19 €
EXCEDENT	930,81 €		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Rémy d'Estinnes-au-Mont

Dans le but de satisfaire aux obligations légales :

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 10 OUI 9 ABSTENTIONS (groupe PS + CF – DW)

- D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Rémy d'Estinnes-au-Mont

2. FE/FIN.BDV-AK – 1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise St Martin de Peissant

COMPTE 2002

AVIS

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Peissant a déposé, en date du 21/05/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	4.783,41 €	Ordinaires chapitre I	2.421,83 €

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Peissant a déposé, en date du 21/05/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	4.783,41 €	Ordinaires chapitre I	2.421,83 €
		Chapitre II	5.366,63 €
Extraordinaires	6.592,16 €	Extraordinaires	4.011,52 €
TOTAL	11.375,57 €	TOTAL	11.799,98 €
DEFICIT	- 424,41		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que l'examen de ce document comptable, il ressort que le résultat du compte présente un déficit ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales :

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 10 OUI 9 ABSTENTIONS (groupe PS + CF – DW)

- D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant

2. FE/FIN.BDV-AK – 1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise St Vierge de Croix-lez-Rouveroy

BUDGET 2003

AVIS

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a déposé, en date du 30/01/2003, son budget pour l'exercice 2003 mais il a été retourné à la fabrique pour correction et nous est revenu fin mai 2003.

Considérant que ce budget se présente comme suit :

RECETTES

Ordinaires	5.080,44 €
Extraordinaires	23.108,84 €
TOTAL	28.189,28 €
Supplément communal	821,63 €

DEPENSES

Ordinaires chapitre I	arrêtés par évêché	1.293,67 €
Chapitre II	4.795,61 €	
Extraordinaires	22.100,00 €	
TOTAL	28.189,28€	

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- L'excédent présume – son calcul est correct au moment de l'arrêt du budget en fonction du reliquat du compte 2001 non encore approuvé ;
- Le Supplément communal s'élève à 821,63 Euros est inférieur aux mesures de gestion 2003

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales :

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 10 OUI 9 ABSTENTIONS (groupe PS + CF , DW)

- D'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy

2. FE/FIN.BDV-AK – 1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Croix-lez-Rouveroy

COMPTE 2001

AVIS

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a déposé, en date du 30/01/2003, son compte pour l'exercice 2001 qui a été retourné à la fabrique pour correction et nous est revenu fin mai 2003, qui se présente comme suit :

Attendu que la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a déposé, en date du 30/01/2003, son compte pour l'exercice 2001 qui a été retourné à la fabrique pour correction et nous est revenu fin mai 2003, qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	148.935	Ordinaires chapitre I	19.079
		Chapitre II	120.715
Extraordinaires	32.043	Extraordinaires	28.736
TOTAL	180.978	TOTAL	168.530
EXCEDENT	12.448 Feb		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2001 de la fabrique d'église Ste Vierge à Croix-lez-Rouveroy;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales :

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 10 OUI 9 ABSTENTIONS (groupe PS + CF – DW)

- D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2001 de la fabrique d'église Ste Vierge à Croix-lez-Rouveroy

2. IDEA/FIN/AK/1.798/Cours d'eau non navigables

Démérgement de la Haine à Trivières – 5^{ème} phase (T100/5) – Répartition provisoire des charges
EXAMEN - DECISION

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA en date du 18/06/2003 de procéder à la répartition provisoire des charges résultant de la réalisation des travaux de démérgement de la Haine à Trivières , 5^{ème} phase, comme suit :

- D'approuver la répartition provisoire des charges telles que présentée, étant entendu qu'elle sera revue après achèvement des travaux ;

Attendu que l'intervention totale des communes affiliées au centre dans le coût de cette réalisation est provisoirement fixée à 1.994.740,72 € se répartissant comme suit :

TRAVAUX	COUT	PRISE EN CHARGE COMMUNALES
Travaux réalisés par l'entreprise ERAERTS à JUMET avec 83 % de subsides de la RW et 10% par la Province du Hainaut (contractuelles) :	1.994.740,72 €	139.631,85 € (majoré de 10 % pour révisions)
Frais généraux (15 %)	247.281,90 €	17.309,73 €
Emprises	48.327,91 €	3.382,95 €
TOTAL	2.290.350,53 €	174.287,72 €

Attendu que la répartition de ce coût entre les communes affiliées est établie sur base du relevé officiel de la population du Royaume au 01/01/2002 paru au moniteur belge du 30/10/2002 ;

Attendu que la charge financière à supporter par habitant s'élève à 0,6834 €;

Vu la déclaration de créance établie par IDEA qui s'élève à **5.124,66** Euros (soit 7.499 habitants X 0,6834 €) ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles en vue du paiement de cette facture avant le 01/01/2004, date d'échéance de la déclaration de créance ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver la répartition provisoire des charges résultant des travaux de démergement de la Haine à Trivières – 5^{ème} phase, telle que déterminée dans la décision du conseil d'administration de l'IDEA du 18/06/2003 soit :

TRAVAUX	COUT	PRISE EN CHARGE COMMUNALES
Travaux réalisés par l'entreprise ERAERTS à JUMET avec 83 % de subsides de la RW et 10% par la Province du Hainaut (contractuelles) : 153.595,04 €	1.994.740,72 €	139.631,85 € (majoré de 10 % pour révisions)
Frais généraux (15 %)	247.281,90 €	17.309,73 €
Emprises	48.327,91 €	3.382,95 €
TOTAL	2.290.350,53 €	174.287,72 €

Avec une quote-part communale pour Estinnes de 5.124,66 Euros

Article 2

Les crédits budgétaires relatifs à cette dépense seront ajustés lors de la MB 01/2003 comme suit :

DEI : 482.../634-51 : 5.124,66 Euros

RED : 482.../961-51 : 5.124,66 Euros

PERSONNEL

2. TUT/PERS.MLB –1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.

Période du 01/09/03 au 30/06/04 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeulx, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale d'annulation ne sont pas organisées ;

Considérant que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la loi communale, articles 117 et 145 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19/09/02 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'Ecole gardienne et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2002-2003 ;

Considérant que la surveillance correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2003-2004;

Vu l'urgence d'organiser une surveillance de midi en dehors des repas scolaires pour l'année scolaire 2003-2004 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/03 au 30/06/04, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :
lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi : de 12H05 à 13 H05
(à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections)

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 7,33 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de la tutelle sur demande conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.

2. TUT/PERS.MLB –1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de gardiennat ou de service du soir du 01/09/03 au 30/06/2004

EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale d'annulation ne sont pas organisées ;

Considérant que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la loi communale, articles 117 et 145 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 19/09/02 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2002-2003 ;

Considérant que la population de la commune est semi-agricole et semi-industrielle, que de ce fait, de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Considérant que les parents ne regagnent pas leur domicile avant 17 heures 30 ;

Considérant qu'il est utile pour l'intérêt scolaire et éducatif des enfants d'assurer au sein des écoles une surveillance jusqu'à 17 heures 45 ;

Vu les résultats heureux de cette initiative ;

Vu l'urgence d'organiser un service de gardiennat ou de surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2003-2004

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

A partir du 1er septembre 2003 et jusque la fin de l'année scolaire 2003-2004 un service de gardiennat ou de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 15 H 30 à 17 H 45 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 7,33 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de la tutelle sur demande conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.

POINTS D'URGENCE

I. Acquisition d'un car scolaire : décision de principe

II. Modification de notre décision du 020703 relatif à la réglementation du stationnement à la Chaussée Brunehault face à l'immeuble n°107 . Ajout du mot « interdit »

I. MPE/PAT.MFS.GR

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'un car scolaire destiné au transport des enfants des écoles communales et de l'Ecole St Joseph de l'Entité d'Estinnes - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 22.000 €

DECISION DE PRINCIPE

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 € HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition des élèves des écoles communales et de l'Ecole St Joseph de l'Entité d'Estinnes un véhicule conforme à la sécurité routière telle qu'exigée en vertu de la loi pour le transport parascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2003 arrêtant le plan de gestion de la Commune d'Estinnes ;

Attendu qu'il convient de respecter le volume global des investissements tel que précisé par le plan de gestion ;

Vu d'une part, la situation financière actuelle de l'Administration communale et d'autre part l'imprévisibilité de l'acquisition en cause, les crédits nécessaires à l'investissement seront inscrits lors de la modification budgétaire n°2/2003 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de passer un marché ayant pour objet : l'acquisition d'un car scolaire destiné au transport des élèves des écoles communales et de l'Ecole St Joseph de l'Entité d'Estinnes.

II. SECPU/BG.MCL/

Route de l'Etat N 563 – Traversée d'Estinnes – section Estinnes-au-Mont

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 §1,x ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les aménagements et modifications dont il est question dans cet arrêté font parties des aménagements et modifications testés au cours de la semaine de la mobilité 2002 et dont l'évaluation a montré que ces essais étaient positifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : sur le territoire de la commune d'Estinnes – section Estinnes-au-Mont, sur la route N563 dénommée Chaussée Brunehault, une zone de stationnement interdit sera instaurée face à l'immeuble portant le n°107

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement d'un signal E1 en début et fin de zone d'interdiction de stationnement.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis pour approbation, en triple exemplaire, au Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports, Route d'Anderlues, 182 à 6540 LOBBES(Mont-Ste-Geneviève)

INTERET GENERAL

2. INTERC/ACIG.BR

INTERCOMMUNALES

Assemblée générale de l'A.I.H.M. en liquidation : 18/09/2003

pour INFORMATION

HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT

PERSONNEL

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

